



## Guide des Emplois SHN

---

Ce guide est à destination de toutes les personnes souhaitant bénéficier ou mettre en place un Emploi SHN : athlètes, entraîneurs, associations sportives, référents socio-professionnels des fédérations et des Maisons Régionales de la Performance.

Il est accompagné d'un tuto de saisie des Emplois SHN dans le PSQS et d'un tuto d'utilisation d'OSIRIS à destination des référents socio-professionnels des Maisons Régionales de la Performance (tutos disponibles dans le groupe TEAMS dédié).

Les modèles de contrat ne sont que des exemples qui doivent impérativement faire l'objet d'une adaptation de la part de la structure employeuse et d'une validation juridique de sa part. De la même façon, le modèle de convention de mécénat devra être adapté par les parties signataires.

**Ces documents ne sont que des outils mis à disposition des structures employeuses.**

Pour être accompagnées, les structures peuvent adhérer au COSMOS. Elles peuvent aussi se rapprocher des fédérations pour savoir si ces dernières sont adhérentes au COSMOS. Dans le cadre d'une adhésion des fédérations à l'offre groupée, les structures peuvent bénéficier d'un accompagnement sans frais.

Informations sur le COSMOS dans le [lien](#).

- 
- I. Présentation des Emplois SHN
  - II. Éligibilité aux Emplois SHN
  - III. Étapes de mise en place des Emplois SHN
  - IV. Evaluations des Emplois SHN
  - V. Foire aux questions
  - VI. Annexes
    - a. Modèles de contrat type d'Emploi SHN
    - b. Modèle de convention de mécénat entre une association et une entreprise et document CERFA
    - c. Simulateur de coût des Emplois SHN
    - d. Liens des guides Compte Asso
    - e. Tableau des codes 2024

## I. Présentation des Emplois SHN

En 2021, l'Agence a créé dans le cadre de la stratégie « Ambition Bleue », un programme d'emploi des sportifs de haut niveau préparant les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Grâce à ce dispositif des « **Emplois SHN** » des associations sportives (clubs, ligues, comités) peuvent percevoir un soutien financier de l'Agence qui peut aller jusqu'à **15 K€/an (25 K€/an exceptionnellement)**, pour les athlètes des Cellules Perf dont les revenus sont inférieurs à 40 000€.) sur la base d'un temps plein pour la signature d'un contrat de travail avec un sportif identifié par l'Agence nationale du Sport et par sa fédération.

Ce dispositif offre **3 avantages aux sportifs** :

- 1/ La possibilité de **se consacrer partiellement ou exclusivement à l'entraînement et à la participation à des compétitions en représentation notamment de la structure employeuse** ;
- 2/ La **sécurisation d'un statut social** avec un contrat de travail ;
- 3/ L'apport de **revenus financiers fixes**.

C'est aussi le seul dispositif (en dehors des contrats de cadres techniques et des contrats fédéraux) qui est ouvert aux entraîneurs qui sont engagés dans le projet de performance d'un athlète identifié par l'Agence et par sa fédération.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de l'Agence du 22 juin 2023 a validé la possibilité pour les fédérations d'être éligibles à subvention au titre du dispositif des Emplois **pour les entraîneurs uniquement** ceci, afin de sécuriser financièrement des entraîneurs contractuels qui ne peuvent pas bénéficier d'un soutien via un club et de valoriser ceux qui s'inscrivent pleinement dans la stratégie de performance de la fédération.

**Le dispositif n'est pas cumulable avec un contrat de préparation olympique et n'est pas ouvert aux entraîneurs bénéficiant d'un financement dans le cadre d'un plan coach.**

Les Emplois SHN peuvent être portés par une association sportive (clubs, comités, ligues, groupement d'employeurs...) ou une coopérative qui possède au minimum une année d'existence.

Avantages pour l'association sportive :

- **# Accompagner** le sportif dans son projet de performance
- **# Renforcer** les liens entre le sportif et le club
- **# Participer** au rayonnement territorial en mobilisant les acteurs locaux
- **# Valoriser** au sein du club le soutien apporté au sportif
- **# Bénéficier** d'une aide financière de l'Agence

### Grille des subventions de l'Agence :

L'aide de l'Agence est versée en une seule fois

- ⇒ **Jusqu'à 15 000€ /an maximum** pour un athlète olympique/paralympique sur la base d'un temps plein
- ⇒ **L'aide pourra être portée à 25 000€ /an maximum** uniquement pour les athlètes des Cellules Perf dont les revenus sont inférieurs à 40 000€. Cette décision ne pourra concerner que des athlètes qui auront effectué leur déclaration de ressources
- ⇒ **Jusqu'à 15 000€ /an maximum** pour un entraîneur, accompagnant olympique/paralympique sur la base d'un temps plein que l'emploi soit porté par une association sportive ou une fédération.
- ⇒ **L'aide pourra être portée à 25 000€ / an maximum** pour un entraîneur identifié par la fédération et par l'Agence et qui est prioritairement sur l'entraînement d'un athlète des Cellules Perf
- ⇒ **Jusqu'à 12 000€ /an maximum** pour un athlète de discipline de haut niveau sur la base d'un temps plein
- ⇒ **Jusqu'à 12 000€ /an maximum** pour un entraîneur, accompagnant d'un athlète de discipline de haut niveau sur la base d'un temps plein

Ces montants s'entendent pour 12 mois et sont calculés au prorata pour un contrat de moins longue durée (de façon exceptionnelle). Dans le cas d'un contrat à temps partiel, les aides seront également calculées au prorata.

Le salaire versé au sportif par le club bénéficiaire de la subvention de l'Agence devra au moins **garantir au sportif un salaire net minimum équivalent à un SMIC horaire** (se reporter au simulateur en annexe).

**Dates de la campagne 2024** : Du 24 janvier 2024 au 11 octobre 2024

## **II. Éligibilité aux Emplois SHN**

Le dispositif des Emplois SHN est accessible :

- ⇒ Aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles Elite, Senior, Relève et Reconversion identifiés par l'Agence et par la fédération ;
- ⇒ Aux athlètes âgés de 18 ans minimum ;
- ⇒ Aux entraîneurs engagés dans le projet de performance d'un athlète identifié par l'Agence et par la fédération.

Sont ainsi éligibles de **façon prioritaire** :

- ⇒ Les **sportifs des disciplines olympiques et paralympiques des Cellules Perf et hors Cellules Perf** qui préparent les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris et Milan ;
- ⇒ Les **entraîneurs des disciplines olympiques et paralympiques** directement concernés par la Haute Performance ;
- ⇒ Les **accompagnants des athlètes paralympiques** à condition qu'ils soient inscrits sur liste SHN

**A titre exceptionnel**, les SHN hors Cellules Perf

A noter que les athlètes des sports **collectifs professionnels** (hors beach-volley) **ne sont pas éligibles** au dispositif.

## **III. Etapes de mise en place des Emplois SHN**

Toutes les demandes d'Emplois SHN doivent être formulées au préalable par les fédérations dans le PSQS et validées par l'Agence.

Dans le cas d'emplois qui auront été identifiés par les Maisons Régionales de la Performance, il sera demandé aux conseillers des MRP de se rapprocher des référents socio-pro des fédérations pour que la demande puisse être faite dans le PSQS et validée par l'Agence.

**Pour tous les renouvellements, l'association devra impérativement compléter dans Le Compte Asso le bilan de la subvention versée en année N-1.**

Le compte rendu bilan peut être généré dans Le Compte Asso comme indiqué ci-dessous.

**Aucun versement ne pourra être effectué sans ce préalable.**

## IV. Etapes d'évaluation des Emplois SHN

Tous les Emplois SHN mis en place en 2023 doivent faire l'objet d'une évaluation par les structures qui ont bénéficié de l'aide de l'Agence nationale du Sport.

Sans réalisation de l'évaluation, les structures ne pourront pas faire de demande de renouvellement en 2024. Pour ce faire, l'association doit se rendre dans Le Compte Asso et compléter le bilan de la subvention versée en année N-1.

**Aucun renouvellement ne pourra être effectué sans ce préalable.**

Le compte rendu bilan peut être généré dans Le Compte Asso comme indiqué ci-dessous.



## V. Foire aux questions

### Quel type de contrat peut conclure l'association sportive ? Quel est l'objet de l'emploi à indiquer ?

L'emploi doit être un **CDD spécifique** (CDDS tel que défini aux articles L222-2-3 et suivants du Code du sport) à temps partiel ou à temps plein et doit au minimum être un mi-temps de 17H30.

L'objet du contrat est l'entraînement de haut niveau en représentation notamment de la structure employeuse.

L'Agence fournit un exemple de clauses-types du contrat de travail qui devra nécessairement être complété et amendé par les parties signataires. **Pour les entraîneurs, il conviendra de mentionner dans le contrat de travail le nom du ou des sportifs concernés par l'accompagnement.**

La durée du contrat de travail ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois sauf exceptions prévues à l'article L222-2-4 du Code du sport. Il peut aller de 12 mois à 5 ans renouvelable. Dans le cas où il débuterait en cours de saison, il pourra aller jusqu'à la fin de la saison sportive suivante.

### Dans le cas d'un contrat déjà existant en CDI, pour un entraîneur, quelles sont les actions à réaliser ?

Il conviendra pour l'employeur d'établir un acte (qui pourrait prendre la forme d'un avenant ou autre) qui mentionnera les modifications apportées notamment sur les missions, sur les éléments liés au versement d'une prime exceptionnelle ainsi que la période concernée par ces évolutions.

### Quelles peuvent être les structures d'accueil ?

L'emploi peut être porté soit par une association sportive (club, ligue, comité), soit par une coopérative à condition que les structures aient 1 an d'existence minimum

Possibilité, pour les fédérations, de porter un Emploi uniquement pour des entraîneurs identifiés par l'Agence et la Fédération.

Il a été décidé, au niveau de l'Agence nationale du Sport, de ne pas prendre en compte les SAS dans ce modèle.

### Une coopérative peut-elle porter un Emploi SHN ?

L'article 19 quinque de la *loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération* dispose que : « *Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce* ». Il ne s'agit donc pas d'associations bien qu'il existe une procédure simplifiée pour transformer une association en SCIC.

L'article L112-10 du Code du sport prévoit en effet que l'Agence peut apporter « *son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements et les sociétés coopératives d'intérêt collectif, contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive* ».

Pour faciliter le traitement, dans le cas d'une SCIC localisée sur une seule région et pouvant déployer des Emplois sur l'ensemble du territoire Métropole et Outre-Mer, il est convenu que la SCIC initie la démarche dans Le Compte Asso et qu'elle affecte le code correspondant au club de l'athlète pour que chaque conseiller dans la MRP concernée puisse ensuite mettre en place la demande d'emploi. Pour précision c'est la SCIC qui percevra les subventions donc c'est elle qui mettra tous les documents dans Le Compte Asso (RIB, statuts...).

### Comment monter l'emploi si le club n'a pas les ressources suffisantes ?

Le club peut bénéficier de co-financeurs pour mettre en place l'emploi et ne pas supporter seul le coût résiduel. Les co-financeurs peuvent être la fédération, via ses fonds propres, avec la rédaction d'une convention, une collectivité, des partenaires du club...qui verseront les aides directement au club.

(Voir convention type en annexe).

### Un club peut-il bénéficier d'un Emploi SHN et ne pas reverser la totalité au sportif ?

Sauf accord **exceptionnel** entre le club et l'athlète et **avec l'autorisation écrite de l'Agence**, la subvention versée au club doit aller en intégralité sur le salaire de l'athlète, en tenant compte des charges inhérentes à l'emploi.

### Est-ce que la subvention de l'Agence est cumulable avec un Parcours Emploi Compétences de Pôle Emploi ?

Les Emplois SHN ne sont pas cumulables avec un Parcours Emploi Compétences de Pôle Emploi.

### En cas d'accident en compétition ou en stage, quelle est la couverture sociale ?

Dans le cadre des Emplois SHN et donc d'un CDD spécifique comme défini à l'article L222-2-3 et suivants du Code du sport, l'employé bénéficie de l'ensemble des protections du régime général.

Par ailleurs les clubs peuvent se renseigner auprès de la fédération de l'option de prise en charge souscrite dans le cadre de la licence.

### Un entraîneur à la retraite peut-il bénéficier d'un Emploi SHN ?

Pour les emplois SHN, l'entraîneur est défini comme « toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés ».

Un entraîneur à la retraite peut bénéficier d'un Emploi SHN si la caisse de retraite à laquelle il est affilié l'y autorise. Il est demandé aux entraîneurs dans ce cas de se rapprocher de leur caisse de retraite.

### Un athlète déjà salarié peut-il bénéficier d'un Emploi SHN ?

Le cumul de 2 contrats de travail est possible dans la mesure où l'on n'excède pas le cadre légal du temps de travail et que l'on respecte les durées maximales de travail et de temps de repos.

Dans le cadre d'une CIP déjà existante, **sauf exception validée par l'Agence**, un athlète ne pourra pas bénéficier d'un Emploi SHN en complément.

### A quelle convention collective doit se reporter l'Emploi SHN ?

#### Quel est le reste à charge minimum de l'association sportive pour mettre en place un Emploi SHN ?

En fonction du public concerné, les conditions diffèrent :

- **Pour les athlètes**, les Emplois SHN s'appuient sur le **chapitre 12** de la Convention Collective Nationale du Sport.
  - Il n'y a pas de notion de groupe pour ce public
  - Il faut appliquer **au minimum** le taux horaire brut du SMIC

#### Chapitre 12 de la CCNS

Concernant la rémunération, il convient d'appliquer l'article 2 de l'avenant 177 du 29 novembre 2022

#### ARTICLE 2 :

L'article 12.6.2.1 de la CCNS issu des avenants n°155 du 15 décembre 2021 et n°170 du 30 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.6.2.1 – Principe

Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale, pour un sportif salarié à temps plein, aux montants annuels bruts de référence suivants, pour une année complète, hors avantage en nature : Convention Collective Nationale Sport Avenant n°177 du 29/11/2022

A compter du 1er juillet 2023, sous réserve de l'extension du présent avenant par le Ministère du travail conformément à l'article 6, **le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur à 20 950 € brut annuel**.

L'application du salaire minimal annuel brut de référence est réalisée au prorata du nombre de mois écoulés sur la période concernée. »

#### Salaires minima - 2024 (Avenant 189 du 28 septembre 2023)

| - Contrat de travail à temps partiel (24h et plus par semaine)<br>- Contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII)<br>- Contrat de travail à temps plein |                 |                |                 |                |                 |                |
|---|-----------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|
| 151,67  | 01/04/2023      |                | 01/07/2023      |                | 01/01/2024      |                |
| Groupe  | Salaire minimum | Taux horaire   | Salaire minimum | Taux horaire   | Salaire minimum | Taux horaire   |
| 1   | 1 717,00 €      | 11,32 €        | 1 737,00 €      | 11,45 €        | 1 812,00 €      | 11,95 €        |
| 2   | 1 763,00 €      | 11,62 €        | 1 783,00 €      | 11,76 €        | 1 848,00 €      | 12,18 €        |
| 3   | 1 878,50 €      | 12,39 €        | 1 898,50 €      | 12,52 €        | 1 958,50 €      | 12,91 €        |
| 4   | 1 978,00 €      | 13,04 €        | 1 998,00 €      | 13,17 €        | 2 058,00 €      | 13,57 €        |
| 5   | 2 208,00 €      | 14,56 €        | 2 228,00 €      | 14,69 €        | 2 288,00 €      | 15,09 €        |
| 6   | 2 739,50 €      | 18,06 €        | 2 759,50 €      | 18,19 €        | 2 809,50 €      | 18,52 €        |
| 7   | 38 958,00 €     | Forfait annuel | 39 198,00 €     | Forfait annuel | 39 798,00 €     | Forfait annuel |
| 8   | 45 071,00 €     | Forfait annuel | 45 311,00 €     | Forfait annuel | 45 911,00 €     | Forfait annuel |

| - Contrat de travail à temps partiel (plus de 10 heures et moins de 24 h/semaine) |                          |                 |                |                          |                 |                |                          |                 |                |
|---|--------------------------|-----------------|----------------|--------------------------|-----------------|----------------|--------------------------|-----------------|----------------|
| 151,67  | 01/04/2023               |                 |                | 01/07/2023               |                 |                | 01/01/2024               |                 |                |
| Groupe  | Majoration Temps partiel | salaire minimum | Taux horaire   | Majoration Temps partiel | Salaire minimum | Taux horaire   | Majoration temps partiel | Salaire minimum | Taux horaire   |
| 1   | 1 717,00€ + 2%           | 1 751,34 €      | 11,55 €        | 1 737,00 + 2%            | 1 771,74 €      | 11,68 €        | 1 812,00 + 2%            | 1 848,24 €      | 12,19 €        |
| 2   | 1 763,00€ + 2%           | 1 798,26 €      | 11,86 €        | 1 783,00 + 2%            | 1 818,66 €      | 11,99 €        | 1 848,00 + 2%            | 1 884,96 €      | 12,43 €        |
| 3   | 1 878,50€ + 2%           | 1 916,07 €      | 12,63 €        | 1 898,50 + 2%            | 1 936,47 €      | 12,77 €        | 1 958,50 + 2%            | 1 997,67 €      | 13,17 €        |
| 4   | 1 978,00€ + 2%           | 2 017,56 €      | 13,30 €        | 1 998,00 + 2%            | 2 037,96 €      | 13,44 €        | 2 058,00 + 2%            | 2 099,16 €      | 13,84 €        |
| 5   | 2 208,00€ + 2%           | 2 252,16 €      | 14,85 €        | 2 228,00 + 2%            | 2 272,56 €      | 14,98 €        | 2 288,00 + 2%            | 2 333,76 €      | 15,39 €        |
| 6   | 2 739,50€ + 2%           | 2 794,29 €      | 18,42 €        | 2 759,50 + 2%            | 2 814,69 €      | 18,56 €        | 2 809,50 + 2%            | 2 865,69 €      | 18,89 €        |
| 7   | 38 958,00€ + 2%          | 39 737,16 €     | Forfait annuel | 39 198,00 + 2%           | 39 981,96 €     | Forfait annuel | 39 798,00 + 2%           | 40 593,96 €     | Forfait annuel |
| 8   | 45 071,00€ + 2%          | 45 972,42 €     | Forfait annuel | 45 311,00 + 2%           | 46 217,22 €     | Forfait annuel | 45 911,00 + 2%           | 46 829,22 €     | Forfait annuel |

| - Contrat de travail à temps partiel (jusqu'à 10h/semaine) |                          |                 |                |                          |                 |                |                          |                 |                |
|--|--------------------------|-----------------|----------------|--------------------------|-----------------|----------------|--------------------------|-----------------|----------------|
| 151,67   | 01/04/2023               |                 |                | 01/07/2023               |                 |                | 01/01/2024               |                 |                |
| Groupe   | Majoration temps partiel | salaire minimum | Taux horaire   | Majoration temps partiel | Salaire minimum | Taux horaire   | Majoration temps partiel | Salaire minimum | Taux horaire   |
| 1  | 1 717,00€ + 5%           | 1 802,85 €      | 11,89 €        | 1 737,00 + 5%            | 1 823,85 €      | 12,03 €        | 1 812,00 + 5%            | 1 902,60 €      | 12,54 €        |
| 2  | 1 763,00€ + 5%           | 1 851,15 €      | 12,21 €        | 1 783,00 + 5%            | 1 872,15 €      | 12,34 €        | 1 848,00 + 5%            | 1 940,40 €      | 12,79 €        |
| 3  | 1 878,50€ + 5%           | 1 972,43 €      | 13,00 €        | 1 898,50 + 5%            | 1 993,43 €      | 13,14 €        | 1 958,50 + 5%            | 2 056,43 €      | 13,56 €        |
| 4  | 1 978,00€ + 5%           | 2 076,90 €      | 13,69 €        | 1 998,00 + 5%            | 2 097,90 €      | 13,83 €        | 2 058,00 + 5%            | 2 160,90 €      | 14,25 €        |
| 5  | 2 208,00€ + 5%           | 2 318,40 €      | 15,29 €        | 2 228,00 + 5%            | 2 339,40 €      | 15,42 €        | 2 288,00 + 5%            | 2 402,40 €      | 15,84 €        |
| 6  | 2 739,50€ + 5%           | 2 876,48 €      | 18,97 €        | 2 759,50 + 5%            | 2 897,48 €      | 19,10 €        | 2 809,50 + 5%            | 2 949,98 €      | 19,45 €        |
| 7  | 38 958,00€ + 5%          | 40 905,90 €     | Forfait annuel | 39 198,00 + 5%           | 41 157,90 €     | Forfait annuel | 39 798,00 + 5%           | 41 787,90 €     | Forfait annuel |
| 8  | 45 071,00 + 5%           | 47 324,55 €     | Forfait annuel | 45 311,00 + 5%           | 47 576,55 €     | Forfait annuel | 45 911,00 + 5%           | 48 206,55 €     | Forfait annuel |

- Pour les entraîneurs en CDI, les Emplois SHN, s'appuient sur le chapitre 4 de la Convention Collective Nationale du Sport et correspondent aux groupes 3, 4 ou 5 pour ce qui concerne la rémunération.

#### Chapitre 4 de la CCNS

A compter du 1er juillet 2023, sous réserve de l'extension du présent avenant par le Ministère du travail conformément à l'article 6, pour les groupes 1 à 6, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux montants définis par le tableau suivant :

| Groupe de classification | Montants applicables à compter du 1er juillet 2023 |
|--------------------------|--|
| Groupe 1                 | 1 737 € brut mensuel                               |
| Groupe 2                 | 1 783 € brut mensuel                               |
| Groupe 3                 | 1 898,50 € brut mensuel                            |
| Groupe 4                 | 1 998 € brut mensuel                               |
| Groupe 5                 | 2 228 € brut mensuel                               |
| Groupe 6                 | 2 759,50 € brut mensuel                            |

- **Pour les entraîneurs en CDD**, ils correspondent aux **groupes B et C** de la Convention Collective Nationale du Sport pour ce qui concerne la rémunération.

| Classe                        | Montants applicables<br>à compter du 1er juillet 2023 |
|-------------------------------|---|
| Classe A<br>Technicien        | 1 878,50 € brut mensuel                               |
| Classe B<br>Technicien        | 2 105 € brut mensuel                                  |
| Classe C<br>Agent de Maîtrise | 2 181 € brut mensuel                                  |

Le simulateur en annexe permet d'évaluer plus précisément le coût de l'emploi.

#### **Un athlète non listé SHN peut-il bénéficier d'un Emploi SHN ?**

Les Emplois SHN tout comme les CIP/CAE ne sont accessibles que pour les athlètes inscrits en liste ministérielle Elite, Senior, Relève, Reconversion. Toutefois l'Agence peut, sur demande exceptionnelle de la fédération, autoriser la mise en place d'un Emploi SHN à un athlète non listé et appartenant au Cercle HP/Cellule Perf à condition qu'il soit inscrit en liste au plus tard en année N+1.

#### **Est-ce que l'athlète/l'entraîneur a l'obligation d'aller à la médecine du travail ?**

Oui comme toutes les personnes salariées.

#### **Est-ce qu'il est nécessaire de faire figurer une période d'essai dans le contrat de travail ?**

Non ce n'est pas nécessaire. Cependant, s'il y a une volonté de l'employeur, la période d'essai sera d'un mois maximum.

#### **Les CDD sont-ils soumis au versement de la prime de précarité de 10% ?**

Comme pour tous les CDD prévus par le Code du sport (sport professionnel mentionné dans le guide relatif aux contrats SHN), la prime de précarité n'est pas due (article L222-2-1 du Code du sport).

#### **Qu'en est-il de l'indemnité de précarité et des congés payés ?**

Le CDD spécifique (donc l'Emploi SHN) échappe au versement de l'indemnité de précarité. Le Code du travail prévoit effectivement, pour les CDD de manière générale, le versement d'une indemnité dite « de précarité » de 10% des salaires bruts versés, en fin de contrat (article L1243-8 du Code du travail). S'agissant du CDDS, le Code du sport vient exclure un certain nombre de principes du Code du travail, dont l'article L.1243-8 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000034117194](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034117194)

#### **Quelles sont les dispositions pour les congés payés dans le cadre des CDD spécifiques ?**

En aucun cas le salarié en CDDS ne pourrait être privé de son droit à congé payé. Il acquiert donc des congés comme les autres salariés (et même plus s'il s'agit d'un sportif chapitre 12 : 3 jours ouvrables par mois selon l'article 12.7.2.2.1 CCNS). Les congés acquis et non pris en fin de contrat devront, comme pour les autres salariés, lui être indemnisés, sous forme d'indemnité de congés payés.

De façon générale, le salarié titulaire d'un CDD a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat, quelle qu'ait été sa durée, dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas de les prendre effectivement.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la durée de son contrat. L'indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si le CDD se poursuit par un CDI (article L. 1242-16 du Code du travail).

Si cela est plus favorable, notamment car les sportifs Chapitre 12 ont encore une fois un nombre de CP supérieur, il conviendrait d'appliquer la technique dite du maintien de salaire (verser la rémunération que le salarié aurait perçu s'il avait effectivement posé ces congés, plutôt que le dixième de la rémunération brute perçue, en fonction).

Cela dépendra donc, en pratique, de la situation concrète, si le sportif a ou non posé certains ou tous ses congés durant le contrat.

Rappel de ces différents éléments au sein des fiches pratiques du COSMOS sur :

- le CDDS : <https://www.cosmos-sports.fr/fiches-pratiques/sport-professionnel/sport-professionnel-cdd-specifique-5691>
- Les congés payés : <https://www.cosmos-sports.fr/fiches-pratiques/conges-payes/conges-payes-4697>

#### **Que devient le contrat dans le cas d'une maternité ?**

Dans le cas d'une maternité l'athlète bénéficie d'un maintien sur les listes et la subvention de l'Agence est maintenue pour accompagner l'emploi. En revanche le club n'a aucune obligation de renouveler l'emploi.

Dans ce cadre, les règles légales conventionnelles de la maternité doivent entrer en vigueur.

#### **Rupture du contrat**

Une démission n'est pas possible dans le cadre d'un CDD spécifique.

#### **Est-ce que les clubs à l'étranger peuvent bénéficier du dispositif ?**

Non car ils ne peuvent avoir accès au compte Asso pour faire la demande.

## **VI. Annexes**

### **a. Modèles de contrat types d'Emploi SHN**

Pour rappel, les modèles de contrats, ci-dessous, constituent une aide à la rédaction des contrats de travail, ils doivent être adaptés par les parties signataires.

Il est recommandé, dans le cas où un planning type soit joint, de préciser que des modifications de lieux sont possibles.

- ⇒ [CDD spécifique entraîneur temps partiel](#)
- ⇒ [CDD spécifique entraîneur temps plein](#)
- ⇒ [CDD spécifique athlète temps partiel](#)
- ⇒ [CDD spécifique athlète temps plein](#)

**b. Modèle de convention de mécénat entre une association et une entreprise et CERFA**

Document [CERFA](#)

Modèle de convention : Pour rappel il s'agit d'une trame qui pourra être librement adaptée par les parties signataires.

Si une collectivité souhaite apporter son concours financier à une fédération ou à un club, cela doit passer par une demande de subvention de la part de la structure portant le contrat de travail. La collectivité attribuera une subvention et selon le montant pourra conclure une convention à cet effet (non obligatoire pour les subventions inférieures à 23 000€). Toutes les collectivités disposent de modèles pour ce type de convention dans la mesure où elles fixent elles-mêmes les modalités de versement et de contrôle de ces flux financiers. Il n'est donc pas opportun qu'elles utilisent le modèle ci-dessous qui s'applique davantage aux structures privées

Logo association

Logo société

## CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Nom de l'association portant le CDD, ASSOCIATION LOI 1901**

Adresse

Représenté par : Nom du représentant, Président Ci-après dénommé **le Bénéficiaire** d'une part

et Société

Adresse

Représentée par : nom du représentant, Président Ci-après dénommé **le Mécène** d'autre part,

IL EST CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Bénéficiaire percevra de la part du Mécène une somme d'argent qu'elle utilisera pour le développement de ses activités de cyclisme sur piste de compétition pratiquées par une de ses athlètes de haut niveau, Madame, Monsieur Nom du sportif. Madame, Monsieur Nom du sportif bénéficie d'un contrat de travail de la part de l'Association, dont l'objet est la préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 ou Milan 2026.

### ARTICLE 2 : OBLIGATION DU MÉCÈNE

Le Mécène versera au Bénéficiaire la somme de € (mention en chiffres) payable par chèque de banque ou virement. Cette somme sera affectée dans la comptabilité analytique du Bénéficiaire au financement de l'activité mentionnée à l'Article 1.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

**4.1** La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI. Le Bénéficiaire établira un reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général avec le Cerfa 11580\*04 (modèle annexé à cette convention), portant sur la somme mentionnée à l'Article 2.

**4.2** Le Bénéficiaire a l'obligation de fournir au Mécène sur demande tout justificatif prouvant son activité comme définie à l'Article 1.

**4.3** Le Bénéficiaire citera sa coopération avec le Mécène lors des interventions publiques ou vers les médias à propos des activités listées à l'Article 1. Le Bénéficiaire n'est cependant pas responsable de la restitution qui sera faite de cette mention par les médias.

**4.4** Le Bénéficiaire s'engage à rembourser tout ou partie de la somme mentionnée à l'Article 2 si l'Activité mentionnée à l'Article 1 n'était pas réalisée ou réalisée partiellement, au prorata d'un nombre de mois complets d'activité ramené à 12.

La présente convention est établie en deux exemplaires, dûment paraphés et signés par les parties. Chaque signature sera précédée de la mention « lu et approuvé ».

Fait à

le

Nom du responsable de l'association, Président de

Nom du mécène, Président de la société

Modèle de reçu à établir par le Bénéficiaire

Reçu au titre des dons

Cerfa n° 11580\*04

Numéro d'ordre du reçu

à certains organismes d'intérêt général

Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)

**Bénéficiaire des versements**

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° ..... Rue .....

Code Postal ..... Commune .....

Objet :

.....  
.....  
.....

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ..... ..... ..... publié au Journal officiel du ..... ..... ..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du ..... .....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association cultuelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autres organismes : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

## Donateur

Nom : .....  
.....

Prénoms : .....  
.....

Adresse : .....  
.....

Code Postal ..... Commune .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

..... Euros

Somme en toutes lettres : .....

Date du versement ou du don : ..... .

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  200 du CGI  238 bis du CGI  978 du CGI

---

### Forme du don :

Acte authentique  Acte sous seing privé  Déclaration de don manuel  Autres

---

### Nature du don :

Numéraire  Titres de sociétés cotés  Autres (4)

---

### En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces  Chèque  Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature

.....

### c. Simulateur de coût des Emplois SHN

<https://crdla-sport.franceolympique.com/coutdelemploitest/map.php>

### d. Guides Compte Asso

[Créer son compte](#)

[Compléter les informations administratives](#)

[Joindre un document](#)

[Faire une demande d'aide Emploi SHN](#)

[Saisir un compte-rendu financier](#)

### e. Tableau des codes 2024

| FINANCEURS   | CAMPAGNE | REGIONS                               | CODES<br>Fiche LCA |
|--|----------|---------------------------------------|--------------------|
| Agence du Sport - CREPS Auvergne-Rhône-Alpes       | 2024     | régional - Auvergne-Rhône-Alpes       | 3112               |
| Agence du Sport - CREPS Bourgogne-Franche-Comté    | 2024     | régional - Bourgogne-Franche-Comté    | 3113               |
| Agence du Sport - OPE Bretagne                     | 2024     | régional - Bretagne                   | 3114               |
| Agence du Sport - DRAJES - HN - Corse              | 2024     | régional - Corse                      | 3115               |
| Agence du Sport - CREPS Centre Val de Loire        | 2024     | régional - Centre-Val de Loire        | 3116               |
| Agence du Sport - CREPS Grand-Est                  | 2024     | régional - Grand Est                  | 3117               |
| Agence du Sport - CREPS Guadeloupe                 | 2024     | régional - Guadeloupe                 | 3118               |
| Agence du Sport - DRAJES - HN - Guyane             | 2024     | régional - Guyane                     | 3119               |
| Agence du Sport - CREPS Hauts-de-France            | 2024     | régional - Hauts-de-France            | 3120               |
| Agence du Sport - CREPS Ile-de-France              | 2024     | régional - Île-de-France              | 3121               |
| Agence du Sport - DRAJES - HN - Martinique         | 2024     | régional - Martinique                 | 3122               |
| Agence du Sport - CREPS ou OPE Mayotte             | 2024     | régional - Mayotte                    | 3123               |
| Agence du Sport - CREPS Nouvelle-Aquitaine         | 2024     | régional - Nouvelle Aquitaine         | 3124               |
| Agence du Sport - DRAJES - HN - Normandie          | 2024     | régional - Normandie                  | 3125               |
| Agence du Sport - CREPS Occitanie                  | 2024     | régional - Occitanie                  | 3126               |
| Agence du Sport - CREPS Provence-Alpes-Côte-d'Azur | 2024     | régional - Provence-Alpes-Côte d'Azur | 3127               |
| Agence du Sport - CREPS des Pays-de-la-Loire       | 2024     | régional - Pays de la Loire           | 3128               |
| Agence du Sport - CREPS de La Réunion              | 2024     | régional - La Réunion                 | 3129               |
| Agence du Sport - DJS - HN - Nouvelle Calédonie    | 2024     | régional - Nouvelle Calédonie         | 3130               |